



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium
sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002090/KK P relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71), reçue le 14 mars 2025, complétée le 22 mai 2025 et portée par la SASU « La Société du crématorium » représenté par Monsieur Cédric TROUBOUL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un crématorium sur une parcelle cadastrale de 2,15 ha dans le cadre de la création d'une ZAC, l'espace dévolu à cet aménagement étant d'environ 5 000 m² ;

- dont la phase de travaux, estimée à une durée d'environ 13 mois, comprend les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment de 695 m² sur une emprise de 943 m² (phase travaux estimée à 8 mois) constitué d'un espace pour l'accueil du public (environ 150 personnes) et d'une zone technique (incluant un appareil de crémation et sa ligne de filtration associée), laquelle fera l'objet d'une phase de tests afin d'assurer la conformité réglementaire du crématorium ; le local contenant l'appareil de crémation sera coupe-feu deux heures et les systèmes de ventilation et de refroidissement seront situés en extérieur ; l'activité prévisionnelle maximale est de 1 078 crémations par an (808 la première année) ;

- l'installation de 100 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ainsi qu'un système de récupération de chaleur sur l'appareil de crémation, permettant d'alimenter le système de chauffage et de ventilation du bâtiment, tout en fabriquant de l'eau chaude sanitaire ;
 - l'aménagement d'une zone de stationnement arborée de 70 places, 35 d'entre elles étant en revêtement perméable (pavés drainants ou alvéoles engazonnées), les 35 restantes en terre battue ; deux emplacements seront réservés aux personnes à mobilité réduite ;
 - la mise en œuvre d'une voirie technique comportant deux places de stationnement pour les employés et une place pour les véhicules funéraires ;
 - l'aménagement d'un cheminement piéton et d'un jardin du souvenir comprenant un puits de dispersion ; pour l'ensemble des espaces verts (arbres et arbustes, haies persistantes), les essences locales seront privilégiées ;
- dont la ligne de filtration sera équipée d'un système DéNOx fournissant un traitement complémentaire des fumées, d'un échangeur de chaleur et d'un pulvérisateur de calcaire, les valeurs de rejets étant prévues pour respecter les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- de l'utilisation de biogaz, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de répondre à l'augmentation croissante de la demande de crémations ;
- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;
- qui sera soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale de création d'un crématorium ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrale CI 460, en zone UX, réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services, du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), valant SCoT, de la commune de Montceau-les-Mines, dont le règlement a été approuvé le 18 juin 2020 puis modifié le 06 octobre 2022 et mis en compatibilité le 19 février 2025 ; dont l'accès se fera via la rue de la ZA Le Pré Long ;
- dans un contexte anthropique, le site faisant partie des anciennes Houillères du bassin de Blanzey (puits de Darcy) entre 1923 et 1992 puis devenant une friche enherbée (sans usage ou servant de parking à la fin des années 2000) et faisant actuellement partie du projet de zone d'activité (ZA du Pré Long) impulsé par la collectivité ; cinq autres sites industriels étant par ailleurs référencés dans un rayon de 1 km et étant susceptibles d'avoir un impact sur le site d'étude ;
- au droit d'un site sur lequel un diagnostic de pollution préalable réalisé en mai 2025 a mis en évidence la présence de remblais pouvant révéler des débris anthropiques et présentant un impact modéré en hydrocarbures (HCTet HAP), en métaux (arsenic) et en composés volatils (HCV, BTEX et naphthalène) ;
- au sein d'une zone concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vis-à-vis de la N70 (zone de 5^{ème} catégorie) ;
- au sein d'une zone soumise à la servitude AC1 concernant la protection des monuments historiques ;
- situé en dehors de zones humides répertoriées mais proximité d'une enveloppe de présomption de zone humide ; les sondages réalisés indiquant la présence d'eau dans les remblais, il est alors possible que le soit caractéristique d'une zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé en zone de potentiel radon significatif (niveau fort) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se situe sur une zone d'activité, dans un contexte anthropique et en dehors de tout secteur de préservation de la biodiversité ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter des prescriptions constructives adaptées, liées à l'implantation en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- de l'absence de mention, dans le formulaire de demande, des mesures suivantes, notamment prescrites suite au diagnostic de pollution préalable réalisé en mai 2025 et présenté suite à la demande de compléments :
 - la purge des remblais, notamment ceux présentant un impact en arsenic (sondage T8), afin d'éliminer les risques vis-à-vis des voies d'exposition par contact direct ;
 - au droit des futurs espaces verts, le confinement des terres afin d'éliminer les risques vis-à-vis des voies d'exposition par contact direct ; ce confinement consistant à mettre en place un géotextile entre les terres d'apport (minimum 30 cm de terre végétale sur saine) et les terres restant en place ;
 - la réalisation des mesures d'air ambiant dans le futur bâtiment afin de s'affranchir des risques en lien avec les émissions de radon et avec les composés volatils identifiés dans les sols et potentiellement présents dans la nappe ;
 - l'interdiction, au droit du site et en l'absence d'une vérification de leur qualité environnementale, de l'utilisation des eaux souterraine ;
 - l'interdiction de la mise en place de culture destinée à la consommation en pleine terre au droit du site d'étude ;
- de l'absence de prise en compte de la servitude AC1, concernant la protection des monuments historiques, sur la conception et la palette chromatique utilisée pour le bâtiment ;
- de l'absence dans le dossier d'éléments techniques permettant de vérifier la conformité de l'installation et de son exploitation avec la réglementation en vigueur (dispositif de traitement des fumées, hauteur des cheminées, rejets atmosphériques prévus...) ; le pétitionnaire s'engage sur des performances de filtration permettant d'obtenir des teneurs en polluants après filtration inférieures aux seuils réglementaires, cependant l'évaluation de la conformité n'est pas basée sur une étude de dispersion atmosphérique réalisée spécifiquement pour le projet mais sur une extrapolation à partir d'un cas jugé analogue. Or il convient de démontrer que le projet envisagé est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ; à ce titre, l'étude des effets cumulés du projet avec les différentes activités implantées sur les zones d'activité voisines (dans un rayon de 500 m au nord et au sud), susceptibles de générer des émissions de gaz et de polluants atmosphériques, le site se trouvant à proximité de zones d'habitat résidentiel (à l'est et à l'ouest) est également à fournir ;
- des mesures complémentaires à celles énoncées et nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - le respect de la réglementation applicable lors de la phase travaux (arrêté préfectoral du 30 juillet 2001) ainsi que, lors de la phase de fonctionnement, une conception des installations permettant d'éviter les nuisances sonores ;
 - la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 avril 2019 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
 - la mise en place des dispositions nécessaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ; les toitures terrasses doivent avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de pluie et les boîtes à eau ne doivent pas être encombrées, l'eau ne devant pas y stagner ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,

Thierry DELORME

Thierry DELORME
thierry.delorme

Signature numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.06.26 19:49:42
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr